

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/020

DÉLIBÉRATION N° 11/017 DU 1^{ER} MARS 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES REGISTRES BANQUE CARREFOUR À LA VLAAMS SUBSIDIEAGENTSCHAP VOOR WERK EN SOCIALE ECONOMIE EN VUE DE L'APPLICATION DE LA GESTION DES UTILISATEURS ET DES ACCÈS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN PROGRAMME DE REMISE AU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande de la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* du 19 juillet 2010;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 53/2010 du 22 décembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} février 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie*, une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. Elle a pour mission de soutenir, renforcer et stimuler de manière durable l'emploi dans le secteur régulier, le secteur non marchand et l'économie sociale en Flandre.
2. Les missions de la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* sont décrites dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. En vertu de l'article 4,

§ 1^{er}, elle est notamment responsable de la mise en œuvre de mesures dans le cadre des programmes de remise au travail (troisième circuit de travail, expérience de travail, économie locale de services, ...) au sein de la Région flamande. En vue du traitement administratif des demandes en la matière, la *Subsidieagentschap* souhaite obtenir la communication de certaines données à caractère personnel.

3. Dans la mesure où une demande de participation à un programme de remise au travail est introduite par la voie électronique, la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* souhaite appliquer une solide gestion des utilisateurs et des accès, en vue de l'identification et de l'authentification de l'identité des intéressés, en ayant recours aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Sur la base des données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, la *Subsidieagentschap* procéderait donc à un contrôle de l'identité d'un utilisateur de son application de demande de participation à un programme de remise au travail.
4. Plus précisément, la méthode de travail suivante serait appliquée.

L'utilisateur de l'application se connecte et, après avoir été identifié (*qui est l'intéressé ?*) et après que son identité ait été authentifiée (*l'intéressé est-il effectivement celui qu'il prétend être ?*), communique plusieurs données à caractère personnel. À l'aide de sa carte d'identité électronique, plusieurs données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour sont demandées et affichées à l'écran (le numéro d'identification, le prénom, le nom de famille, le sexe, la date de naissance et la résidence principale) ; l'utilisateur peut ensuite encore ajouter une adresse de contact, un numéro de téléphone, un numéro de fax et une adresse e-mail. Dans la mesure où l'utilisateur n'utilise pas sa carte d'identité électronique, il n'est pas question – conformément au point de vue de la Commission de la protection de la vie privée – d'un préremplissage de données à caractère personnel et l'utilisateur remplit lui-même les données à caractère personnel en question (à l'exception du numéro d'identification).

Ensuite, l'organisation de l'utilisateur est enregistrée. À cet effet, l'utilisateur remplit le numéro d'entreprise de l'organisation. Ensuite, le nom, la forme juridique, l'adresse et plusieurs données relatives à l'établissement sont demandées à la Banque Carrefour des Entreprises et plusieurs données à caractère personnel (dont le numéro de compte) sont ajoutées par l'utilisateur.

Par ailleurs, l'application vérifie toujours si l'utilisateur peut effectivement intervenir pour le compte de l'organisation. Au sein de l'organisation, plusieurs utilisateurs peuvent être désignés.

5. Dans le cadre de la procédure précitée, la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* souhaite utiliser des données à caractère personnel qui sont contenues dans le Registre national des personnes physiques.

L'administration Emploi, le prédécesseur légal de la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie*, a été autorisée par l'arrêté royal du 29 juin 1993 à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o jusqu'à 9^o, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de la réalisation de tâches relatives aux programmes de remise au travail.

Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a estimé que si un service ou une instance déterminé(e) dispose d'une autorisation pour une finalité spécifique, son successeur en droit ne doit pas demander de nouvelle autorisation pour la même finalité. Ceci signifie que la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* en tant que successeur légal de l'administration Emploi dispose d'un accès, en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1993 – pour les finalités y décrites et selon les modalités y imposées – à plusieurs données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et qu'elle peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* a été autorisée par le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 53/2010 du 22 décembre 2010, à accéder à certaines données à caractère personnel et à utiliser le numéro d'identification en vue de l'application de la gestion des utilisateurs et des accès dans le cadre de la demande de participation à un programme de remise au travail.

6. La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* a cependant aussi besoin de données à caractère personnel (et de leurs modifications successives) relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. Elle souhaite donc également avoir accès aux registres Banque Carrefour qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.

Pour pouvoir identifier le demandeur de subvention avec suffisamment de certitude, la *Subsidieagentschap* souhaite accéder au *nom*, aux *prénoms*, au *lieu de naissance*, à la *date de naissance* et à la *résidence principale*. Ces données à caractère personnel s'avèrent indispensables pour pouvoir identifier une personne avec certitude. Étant donné qu'il est essentiel pour le bon fonctionnement du système que l'intéressé soit identifié de manière correcte, le *numéro d'identification* de l'intéressé est également nécessaire.

Le *lieu de décès* et la *date de décès* permettent notamment à la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* de mettre le statut de l'utilisateur sur non-actif lors de son décès.

Le *sexe* est nécessaire pour contacter l'intéressé de manière correcte, le cas échéant.

7. La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* souhaite par ailleurs obtenir la communication des modifications des données à caractère personnel précitées.

8. L'accès aux données à caractère personnel des registres Banque Carrefour serait permanent et à durée indéterminée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* doit pouvoir traiter les demandes relatives aux programmes de remise au travail de manière efficace et sécurisée et doit plus précisément pouvoir réaliser la gestion des utilisateurs et des accès pour l'application en question. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas reprises dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel communiquées des registres Banque Carrefour semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
11. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
12. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie*.

Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

13. La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de

coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

14. La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* doit au préalable intégrer les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
15. La communication se déroule à l'intervention de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. Auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA sont tenus à jour des loggings des communications à la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie*, qui indiquent notamment quelles données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre de la finalité précitée, concernant quelle personne et à quel moment. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette tâche appartient à la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie*.

La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* est, quant à elle, tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées et pour les finalités précitées, à la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

